



Le choix du moyen de transport et justificatifs

L'essentiel

1) Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Ainsi les frais de transport sont remboursés :

- soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux quand existe une ligne de transport
- soit sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixés par arrêté).

2) Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service (cf fiche 5), quand l'intérêt du service le justifie.

→ L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute si l'intérêt du service le justifie.

I. Précisions du ministère

- L'indemnisation ne s'effectue sur la base SNCF que si une ligne SNCF existe réellement : « l'agent est indemnisé sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux que lorsqu'il existe effectivement un moyen de transport public qui permette d'effectuer le parcours prévu. »

- En l'absence de tout moyen de transport public adapté au déplacement, l'indemnisation s'effectue selon le barème des indemnités kilométriques.

II. Ce qu'en dit le SE-Unsa

L'administration ne peut invoquer la recherche d'économies pour imposer le défraiement sur le tarif SNCF alors que l'agent utilise son véhicule et que, par ailleurs, il a bien été autorisé à le faire.

Dès lors que l'agent est autorisé à se déplacer, il doit être certain d'être remboursé des frais qu'il engage :

- sur la base des indemnités kilométriques si l'agent se déplace avec son véhicule à moteur,
- ou sur la base tarif SNCF 2^{ème} classe s'il utilise le train.

III. Les consignes du SE-Unsa

Si l'administration rembourse d'autorité sur la base du tarif SNCF alors que l'agent a utilisé son véhicule :

- vérifier d'abord que la procédure d'autorisation d'utilisation du véhicule a bien été mise en œuvre
- contester, par écrit, la base de calcul du remboursement en indiquant que vous avez utilisé votre véhicule et non le train.
- si, en plus, il n'existe pas de ligne SNCF permettant le parcours demandé, le signifier précisément dans le courrier pour contester cette base de calcul pour le défraiement.

Textes de référence

- [Décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat